

GIOVANNI BUTTARELLI
CONTRÔLEUR ADJOINT

M. Frank BRISCOE
Directeur
Fusion For Energy (F4E)
c/ Josep Pla, n°2
Torres Diagonal Litoral - Edificio B 3
08019 Barcelone
ESPAGNE

Bruxelles, le 9 septembre 2011
GB/DH/kd D(2011)1536 C 2011-0340

Objet: notification d'un contrôle préalable, dossier 2011-0340

Monsieur,

Nous avons examiné les documents que vous avez communiqués au CEPD concernant les notifications de contrôle préalable soumises conformément à l'article 27, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001 (le règlement) sur les traitements de données ayant trait à la sélection et au recrutement d'experts nationaux détachés (END) à Fusion for Energy (F4E). Les traitements examinés sont soumis au contrôle préalable, conformément à l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement, étant donné qu'ils sont destinés à évaluer l'aptitude des candidats à s'acquitter des fonctions du poste pour lequel la procédure de sélection et de recrutement a été organisée. L'article 27, paragraphe 2, point d) («traitements visant à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat») n'est pas pertinent en l'espèce. Cette disposition vise les traitements dont la finalité est d'exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat (généralement les listes noires). L'objectif du traitement est de faire en sorte qu'une personne, si elle est recrutée, perçoive bien les indemnités, conformément aux règles applicables en la matière (expérience professionnelle, etc.), mais non qu'elle soit exclue par le responsable du traitement du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat. Il est certain que les règles peuvent – si la situation de la personne ne satisfait pas aux critères requis – éventuellement aboutir à exclure l'intéressé du bénéfice de ladite indemnité.

La procédure associée à la sélection et au recrutement des END, ainsi que les pratiques en matière de protection des données telles que présentées dans la notification, font apparaître certaines similitudes avec d'autres traitements concernant la sélection et le recrutement par des institutions/organes/agences de l'UE. À cet égard, le CEPD a publié des orientations en matière de

recrutement de personnel¹ ainsi qu'un avis conjoint sur les «*procédures de recrutement mises en œuvre par certaines agences communautaires*»². Le 29 octobre 2009, le CEPD a demandé aux institutions et organes de l'UE qui n'avaient pas encore notifié leurs traitements en matière de recrutement de s'y soumettre à la lumière des orientations, en précisant toute différence par rapport à ces dernières. En l'espèce, la notification a été soumise après le 29 octobre 2009; c'est pourquoi le CEPD mettra tout d'abord en évidence, à la lumière de la lettre de présentation de F4E, les pratiques de cette dernière qui ne semblent pas être conformes aux principes du règlement ainsi qu'aux orientations du CEPD et limitera ensuite son analyse juridique à ces pratiques. À l'évidence, toutes les recommandations pertinentes formulées dans les orientations s'appliquent aux traitements effectués dans le cadre de la sélection et du recrutement d'END à F4E. Dans sa lettre, F4E précise que sa procédure est conforme aux orientations et qu'elle applique pleinement les recommandations comprises dans lesdites orientations.

Procédure

Le 6 avril 2011, le CEPD a reçu la notification de contrôle préalable du DPD de F4E. Le 15 avril 2011, il a demandé qu'on lui transmette la lettre de présentation indiquant les spécificités du traitement compte tenu de la position qu'il avait adoptée dans les orientations décrites ci-dessus. Il a reçu la lettre le 21 juin 2011. Le CEPD devrait donc rendre un avis au plus tard le 13 septembre (67 jours + le mois d'août).

1. Qualité des données

Faits: F4E collecte, entre autres données à caractère personnel, des informations relatives à l'activité professionnelle du conjoint de l'END.

Recommandation: le CEPD souhaiterait que F4E justifie la nécessité de collecter des informations relatives à l'activité professionnelle du conjoint de l'END.

2. Transfert de données

Faits: il est indiqué dans la notification que la représentation permanente reçoit le CV du potentiel END.

Recommandation: le CEPD souhaiterait que F4E justifie la nécessité de transférer le CV de l'END aux représentations permanentes.

3. Délais prévus pour le verrouillage et l'effacement

Faits: dans son avis précédent sur le recrutement de fonctionnaires, d'agents temporaires et contractuels à F4E (2010-454), le CEPD a formulé des recommandations quant à la façon dont F4E devrait appliquer le droit de verrouillage et d'effacement des données de la personne concernée. Les mêmes principes s'appliquent aux END.

Rappels:

En ce qui concerne le droit de la personne concernée de verrouiller des données, le CEPD rappelle à F4E que, conformément à l'article 15 du règlement, il convient de distinguer plusieurs situations:

¹ Les orientations du CEPD sont disponibles sur le site web du CEPD à la rubrique «Lignes directrices thématiques».

² Avis du CEPD du 7 mai 2009 (dossier 2009-0287).

1) lorsque la personne concernée conteste l'exactitude de ses données, les données doivent être verrouillées «pendant un délai permettant au responsable du traitement de vérifier l'exactitude, y compris l'exhaustivité, des données». Dès lors, lorsqu'elle reçoit une demande de verrouillage pour cette raison, F4E doit immédiatement verrouiller les données pendant la période nécessaire à la vérification de l'exactitude et de l'exhaustivité des données;

2) lorsque la personne concernée demande le verrouillage de ses données en raison du fait que le traitement est considéré comme illicite, ou lorsque les données doivent être verrouillées à des fins de preuve, F4E aura besoin de temps pour procéder à cette évaluation avant de décider de verrouiller les données. Dans pareils cas, même si la demande de verrouillage n'est pas mise en œuvre immédiatement, elle doit cependant être traitée rapidement afin de préserver les droits de la personne concernée. Compte tenu de ce qui précède, le CEPD fait observer que la décision de verrouiller ou non les données est prise par F4E dès que possible et au plus tard dans un délai de 15 jours ouvrés.

3. Conclusion

Le CEPD souhaiterait recevoir les informations pertinentes concernant la justification de la collecte d'informations relatives à l'activité professionnelle du conjoint de l'END ainsi qu'au transfert des CV de l'END aux représentations permanentes. Quant aux rappels mentionnés dans la présente lettre, le CEPD souhaiterait être informé de la situation concernant le respect des orientations. Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir communiquer au CEPD tous les documents utiles dans un délai de 3 mois suivant la date de la présente lettre, attestant du fait que toutes les recommandations ainsi que tous les rappels ont bien été appliqués.

Sincères salutations,

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

Cc: M. Hanak, délégué à la protection des données pour F4E